

2023/1533 Avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27, et 28 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Présidente du Collège de la Commission communautaire française,
chargée de la fonction publique,

Après délibération,

ARRETE

La Présidente du Collège, compétente pour la fonction publique, est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret et ordonnance conjoints règlent une matière visée aux articles 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2. L'article 25, §1^{er} des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloise est complété par un point 1^obis suivant :

« 1^obis : les rejets de demandes de réutilisation, visées au Chapitre II, article 9 ; »

Article 3. A l'article 27 des mêmes décret et ordonnance conjoints, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit : « Les délais visés à l'alinéa 1^{er} sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai de 30 jours ou de 5 jours commence à courir soit à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention, soit à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la réclamation, si la notification n'est pas intervenue plus tôt. Dans ce dernier cas, le demandeur le justifie par une attestation du médiateur. » ;

2° dans le paragraphe 3, les mots « la demande de réutilisation, » sont insérés entre les mots « rejetant » et « la demande d'accès visée au Chapitre III » et les mots « de réutilisation, » sont insérés entre les mots « une copie de la demande » et « d'accès ou de rectification ».

Article 4. A l'article 28, §1^{er} des mêmes décret et ordonnance conjoints, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « , la réutilisation » sont insérés entre les mots « l'accès » et « ou » ;

2° dans l'alinéa 4, les mots « ou de réutilisation » sont insérés à la suite des mots « demande d'accès ».

Bruxelles le **13 JUL. 2023**

Par le Collège,

La Présidente du Collège,



Barbara TRACHTE

2023/1533 Avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27, et 28 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

Exposé des motifs

Le présent projet de décret et ordonnance conjoints a pour objet de modifier les articles 25, 27 et 28 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, dans le but d'éviter une interruption *sine die* du délai de recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par l'effet de l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois et de fixer un délai raisonnable au-delà duquel le délai de recours à la CADA commence d'office à courir si la médiation n'a pas permis de concilier les points de vue entre l'autorité administrative et le demandeur.

Le présent projet a également pour objet de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat n°72.369/1 du 8 décembre 2022 relatif au projet d'ordonnance visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public en formalisant la compétence de la CADA en termes de réutilisation des données.

Commentaire des articles

Article 1^{ER} :

En vue de couvrir les matières visées par la Commission Communautaire Commune (COCOM) et la Commission Communautaire française (COCOF), il est fait référence non seulement à l'article 39 de la Constitution pour les matières régionales mais également aux articles 127, 128, 135, 135bis et 138 pour les matières communautaires concernées par ces deux entités.

Article 2 :

L'article 2 modifie l'article 25 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (DOC) quant à la nature des recours pouvant être introduits auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), prenant en compte l'adoption de l'ordonnance du 10 décembre 2021 modifiant l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (refonte) concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (Région), laquelle désigne la CADA comme organe compétent pour les recours y relatifs. Le Conseil d'Etat a pointé dans son avis n° 72.369/1 du 8 décembre 2022 sur un avant-projet d'ordonnance visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (COCOM), qu'il convenait de modifier formellement les DOC pour prendre cet élément en compte.

Article 3 :

L'actuel article 27, §1, alinéa 3 des DOC prévoit que les délais de saisine de la CADA sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois et qu'un nouveau délai de 30 jours (procédure ordinaire) ou de 5 jours (procédure en urgence) commence à courir à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention.

Tel qu'il est actuellement rédigé, et dès lors qu'il ne prévoit pas de délai endéans lequel le médiateur bruxellois est supposé se prononcer sur la réclamation dont il est saisi, l'article 27, §1, al.3 présente le risque de reporter à l'infini le délai laissé au requérant pour introduire un recours devant la CADA. Dans le cas où la CADA aurait été saisie antérieurement ou simultanément à l'introduction de la réclamation devant le médiateur bruxellois, le risque existe que la CADA doive par ailleurs s'interrompre trop longtemps avant de rendre sa décision.

Cette situation est préjudiciable à la sécurité juridique.

L'article 27, §1, al.3 dans sa nouvelle mouture vise ainsi à éviter une interruption sine die du délai de recours devant la CADA par l'effet de l'introduction d'une réclamation et de fixer un délai raisonnable au-delà duquel le délai de recours à la CADA commence d'office à courir si la médiation n'a pas permis de concilier les points de vue entre l'autorité administrative et le demandeur.

Ce délai raisonnable a été évalué à quatre mois.

Le délai de quatre mois est inspiré du délai maximal de suspension du délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat par l'introduction d'une réclamation auprès d'un médiateur, tel que prévu à l'article 19, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (LCCE).

Cette modification n'oblige nullement le médiateur à cesser son intervention mais se contente de stopper l'effet de la saisine du médiateur sur l'écoulement du délai de recours à la CADA.

Cette solution s'accommode donc avec l'article 13 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois qui prévoit que le médiateur peut instruire parallèlement la réclamation lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel est introduit.

Elle est également appropriée dans la mesure où l'objet de l'intervention du médiateur peut porter non seulement sur le litige individuel relatif au refus d'accès ou de rectification demandé par le citoyen mais également sur le processus de traitement des demandes par l'autorité administrative et justifier dès lors une poursuite de son intervention.

Le paragraphe 3 de l'article 27 est modifié pour tenir compte de la modification qui désigne la CADA comme organe compétent pour les recours relatifs aux rejets de demandes de réutilisation.

Article 4 :

L'article 4 modifie l'article 28, §1^{er} des DOC. Cette modification doit également être faite pour être complet dans la désignation de la CADA comme organe compétent pour les recours relative aux rejets de demandes de réutilisation.